

qu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et sera à cette époque annulé dans les écritures du trésorier payeur et de l'administration.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 49. — ARRÊTÉ du 17 février 1872 nommant M. Drollet membre titulaire du conseil d'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1869 réglant la composition du conseil d'administration et fixant à trois le nombre des habitants notables membres titulaires du conseil,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Drollet, membre suppléant du conseil d'administration, est nommé membre titulaire du même conseil.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et publié au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 17 février 1872.

Signé : GIRARD.

---

N° 50. — ARRÊTÉ du 17 février 1872 nommant M. Servan membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. Raoulx.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 19 juin 1869 fixant la composition du conseil de gouvernement et d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Servan est nommé membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. Raoulx, démissionnaire.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et publié au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 17 février 1872.

Signé : GIRARD.